

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## **Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

**1.** Le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42), modifié par les décrets 1106-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 454), 1359-84 du 6 juin 1984, 1797-84 du 8 août 1984 et 555-89 du 12 avril 1989, est de nouveau modifié au paragraphe 1 de l'article 2.01:

1<sup>o</sup> par l'addition, au sous-paragraphe *d*, après les mots « véhicules automobiles », des mots « lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *f* ou *g* »;

2<sup>o</sup> par l'addition, au sous-paragraphe *e*, après les mots « véhicules automobiles », des mots « lorsque, dans l'établissement où sont effectués de tels travaux, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *f* ou *g* ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25237

Gouvernement du Québec

### **Décret 352-96, 21 mars 1996**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### **Salariés de garages** — **Drummond** — **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

**1.** Le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43), modifié par les décrets 361-83 du 2 mars 1983, 1166-89 du 12 juillet 1989, 1194-89 du 19 juillet 1989 et 1067-91 du 24 juillet 1991, est de nouveau modifié au paragraphe 1 de l'article 2.01:

1<sup>o</sup> par l'addition, au sous-paragraphe *d*, après les mots « véhicules automobiles », des mots « lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *f* ou *g* »;

2<sup>o</sup> par l'addition, au sous-paragraphe *e*, après les mots « véhicules automobiles », des mots « lorsque, dans l'établissement où sont effectués de tels travaux, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *f* ou *g* ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25238

Gouvernement du Québec

## Décret 353-96, 21 mars 1996

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

**1.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44), modifié par les décrets 2573-82 du 10 novembre 1982, 1025-83 du 18 mai 1983, 556-89 du 12 avril 1989 et 762-89 du 17 mai 1989, prolongé par les décrets 1630-90 du 21 novembre 1990 et 1559-91 du 13 novembre 1991, modifié par le décret 619-92 du 15 avril 1992 et prolongé par les décrets 649-93 du 5 mai 1993, 632-94 du 4 mai 1994 et 514-95 du 12 avril 1995, est de nouveau modifié au paragraphe 1 de l'article 2.01:

1<sup>o</sup> par l'addition, au sous-paragraphe *d*, après les mots « véhicules automobiles », des mots « lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *g* ou *h* »;

2<sup>o</sup> par l'addition, au sous-paragraphe *e*, après les mots « véhicules automobiles », des mots « lorsque, dans l'établissement où sont effectués de tels travaux, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *g* ou *h* ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25239